

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2015
Société SILAR
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société SILAR, exploitant d'une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et selon les modalités suivantes :

- article 3.7.I.1.a : en effectuant une remise à jour de l'analyse méthodique des risques conformément à l'article 3.7.I.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- article 3.7.I.3.b : en modifiant l'emplacement du point de prélèvement de manière à ce qu'il soit représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2022 ;

Considérant que la société SILAR a répondu aux obligations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2015, délivré à la société SILAR pour son entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène à Ressons-sur-Matz, sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SILAR à Ressons-sur-Matz

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France